Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3715

17.9.2025

P9_TA(2024)0287

Non objection à un acte délégué: accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 13 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission en ce qui concerne certaines dispositions à la suite de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et la suppression des dispositions obsolètes relatives au contingent tarifaire d'exportation de lait en poudre (C(2024)01499 – 2024/2677(DEA))

(C/2025/3715)

Le Parlement européen,

— vu le règlement délégué de la Commission (C(2024)01499),

— vu la lettre de la Commission du 13 mars 2024, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,

— vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 19 mars 2024,

— vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 186 et son article 227, paragraphe 5,

— vu l'article 111, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu la recommandation de décision de la commission de l'agriculture et du développement rural,

— vu qu'aucune opposition n'a été exprimée dans le délai prévu à l'article 111, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement intérieur, qui expirait le 11 avril 2024;

A. considérant que les étapes procédurales de l'Union relatives à la mise en application de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande («l'accord») se sont conclues avec la publication de la décision (UE) 2024/244 du Conseil ([2]) au *Journal officiel de l'Union européenne* le 28 février 2024;

B. considérant que, selon les dernières informations reçues, la Nouvelle-Zélande devrait adopter la législation requise pour mettre en œuvre l'accord à la fin du mois de mars 2024, ce qui permettrait l'entrée en vigueur de l'accord le 1er mai 2024;

C. considérant que l'accord introduit plusieurs nouveaux contingents tarifaires et modifie certains contingents tarifaires spécifiques par pays existants de l'OMC pour les produits originaires de Nouvelle-Zélande, entre autres;

D. considérant que ces modifications seront reflétées dans le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission ([3]) complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation pour les produits agricoles soumis à des certificats;

E. considérant que le règlement délégué (UE) 2020/760 devrait par conséquent être modifié d'ici l'entrée en vigueur de l'accord;

1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

([2]) Décision (UE) 2024/244 du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L 244 du 28.2.2024, p. 1).

([3]) Règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (JO L 185 du 12.6.2020, p. 1).